

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique 2521

Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers

DÉCRET N° 2019-292 ET ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2019

> En vertu d'un décret du 9 avril 2019, la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, **passse du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement** pour l'enrobage :

- à chaud ;
- à froid, lorsque la capacité de l'installation est supérieure à 1 500 t/j.

Le régime de la déclaration est maintenu pour l'enrobage à chaud, lorsque la capacité de l'installation est supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.

Les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521 sont fixées par un arrêté du 9 avril 2019. Elles s'appliquent aux installations nouvelles enregistrées à compter du 12 avril 2019 ainsi qu'aux installations existantes qui en font la demande, dans les conditions précisées dans l'annexe I de l'arrêté.

> Figurent ci-après le décret et l'arrêté du 9 avril 2019.

>>>

DÉCRET N° 2019-292 DU 9 AVRIL 2019

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(J.O. du 11 avril 2019)

NOR : TREP1835510D

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2521, 2564 et 2565.

Objet : simplification de la nomenclature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret introduit le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la nomenclature.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 novembre au 6 décembre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 11 décembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY